

IL FAUT METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE AU QUÉBEC

Ligue des droits et libertés
Déclaration signée par 69 organisations de la société civile¹

La Ligue des droits et libertés (LDL) demande au gouvernement du Québec de mettre fin à l'état d'urgence qui est en vigueur depuis le 13 mars 2020. L'état d'urgence prolongé et la gouvernance par décrets qui en découle provoquent une rupture démocratique. Il est temps de déconfiner la démocratie.

L'urgence sanitaire a été déclarée au Québec le 13 mars 2020 en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (LSP). Cette urgence aura été renouvelée au moins 60 fois au 26 mai 2021². Déclarer l'urgence sanitaire suspend les processus démocratiques qui gouvernent la vie des citoyen-ne-s pour les matières prévues à l'article 123 de la LSP. En effet, en état d'urgence sanitaire, le gouvernement peut, *sans délai et sans formalité*, prendre l'une des mesures qui y sont prévues (exemples: vaccination, fermetures d'établissements, restrictions à la mobilité ou dépenses ciblées). L'alinéa 8 de l'article 123 de la LSP octroie au gouvernement des compétences ouvertes dans la mesure où celui-ci peut aussi ordonner toute autre mesure que celles énumérées à cet article *si elles sont jugées nécessaires pour protéger la santé de la population*. L'état d'urgence sanitaire entraîne une intense concentration des pouvoirs.

L'ÉTAT D'URGENCE N'EST PAS UN ÉTAT PERMANENT

Il n'y a que deux façons de mettre fin à une déclaration d'urgence sanitaire: soit le gouvernement y met fin, soit l'Assemblée nationale la désavoue. Confrontés aux dizaines de renouvellements successifs de l'état d'urgence depuis mars 2020, il y aura certainement lieu de revoir dans un proche futur les modalités qui permettent de déclarer l'urgence sanitaire, de la renouveler et d'y mettre fin.

Les nombreux décrets et arrêtés adoptés par le gouvernement du Québec depuis la déclaration initiale d'urgence sanitaire

en mars 2020 concernent des sujets qui sont au cœur des droits et libertés de la personne. Le droit au travail et les conventions collectives ont été bousculés dans le secteur de la santé et de l'éducation. On pourrait même dire que des situations de travail forcé ont été constatées.

La vie quotidienne a subi des altérations majeures. La liberté de mouvement et le droit de s'associer et de se rencontrer à des fins familiales, professionnelles et récréatives ont été sévèrement contraints et le sont encore. Les droits à la sécurité et à la vie ont même été mis en péril ou carrément violés, particulièrement pour les personnes en situation d'itinérance ou celles qui consomment des drogues. De plus, des sanctions et des amendes importantes ont été prévues par décret ou par arrêté.

La LDL ne remet aucunement en cause le besoin qui fut celui de gérer et de contenir la pandémie par des mesures rigoureuses. Certaines de ces mesures sont toujours pertinentes. En cela, la LDL s'en remet aux évaluations de la Santé publique. On aurait toutefois tort d'amalgamer les mesures de lutte contre la pandémie et l'état d'urgence sanitaire. Les premières exigent un lien rationnel entre la mesure imposée et l'atteinte aux droits. Elles doivent être proportionnelles et liées à l'objectif recherché, soit la lutte contre la pandémie. Notons à cet égard que nous entamons la phase du déconfinement progressif au Québec et que l'exigence de porter, au nom de la lutte contre la pandémie, le moins possible atteinte aux droits et libertés s'en trouve accrue.

L'état d'urgence sanitaire pour sa part suspend tout débat démocratique quant aux exigences ci-dessus évoquées. *L'urgence sanitaire est donc un état d'exception conçu pour une situation exceptionnelle*. L'état d'urgence sanitaire permanent n'existe pas en démocratie. Il ne peut que donner lieu à des pratiques autoritaires déplorables. À l'heure du déconfinement, les mesures sanitaires requises à la lutte contre la pandémie, si légitimes peuvent-elles être, doivent recevoir l'attention de l'Assemblée nationale aux fins de leur validation.

Le 18 mai dernier, le ministre de la Santé, Christian Dubé, évoquait le besoin de maintenir l'état d'urgence sanitaire comme moyen de pression à l'égard des syndicats, en contexte de renouvellement des conventions collectives du secteur public. Cet exemple révèle sans ambiguïté les dérapages à la clé d'un état d'urgence maintenu pour d'autres fins que celle de la préservation de la santé publique. Sans contrôle, l'état d'urgence peut et a été instrumentalisé par le gouvernement.

Rappelons par ailleurs que l'Assemblée nationale n'a pas suspendu ses travaux durant l'état d'urgence. Toutefois, les objets liés à la pandémie sont exclus de ces travaux. Les mesures sanitaires peuvent et doivent être mises en place sans l'état d'urgence sanitaire, et celles-ci doivent être les moins liberticides possible.

La situation a changé depuis le printemps 2020. Les citoyen-ne-s du Québec ont beaucoup appris de la pandémie et sont engagé-e-s dans la lutte contre celle-ci. De plus en plus, la littérature scientifique